



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/DCEA/NLB/SG/191

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS ET SON ENSEMBLE MUSICAL « EUTERPE » POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision municipale n°2024/DCEA/392 du 15 octobre 2024 relative à la convention de partenariat entre l'ensemble musical "Euterpe" et la commune de Nangis pour le concert en image du 10 mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les termes de la convention de partenariat entre l'ensemble musical "Euterpe" et la commune de Nangis pour le concert en image du 10 mai 2025 par voie d'avenant,

CONSIDERANT que l'association Orchestre Harmonie de Nangis sise 28, rue Aristide Briand, NANGIS (77370) représentée par Jean LAMBERT, Président, emploie et rémunère l'ensemble musical « Euterpe »,

DECIDE

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Orchestre Harmonie de Nangis (OHN) et son ensemble musical « Euterpe » sise 28, rue Aristide Briand, NANGIS (77370) représentée par M. Jean LAMBERT, Président.

Article 2 : Dit que le montant de la prestation réalisée par l'OHN à travers l'ensemble « Euterpe » dans le cadre du concert du 10 mai 2025 s'élève à 800€ TTC.

Article 3 : Signe ledit avenant n°1 à la convention de partenariat avec l'association Orchestre Harmonie de Nangis (OHN) et son ensemble musical « Euterpe ».

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250603-DEC-2025-191-AR
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, pour une durée de trois mois, à compter de la signature dudit avenant.

Article 5 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins
- Monsieur le Directeur de la DCEA,
- Madame la Directrice des Finances
- Monsieur Jean Lambert, Président de l'OHN

Fait à Nangis, le 28 / 05 / 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 03 JUIN 2025

Et de la transmission ou notification et publication

Le 03 JUIN 2025

Le Maire
Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20250603-DEC-2025-191-AR
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

AVENANT N°1

2025/DCEA/NLB/SG/191

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ORCHESTRE D'HARMONIE DE NANGIS ET SON ENSEMBLE MUSICAL « EUTERPE » POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT

Entre :

- La Commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par décision municipale n°2025/DCEA/NLB /SG/191 du 28 mai 2025,

D'une part,

Et,

L'association Orchestre Harmonie de Nangis (OHN) et son ensemble musical « Euterpe » sise 28, rue Aristide Briand, NANGIS (77370) représentée par M. Jean LAMBERT, Président,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

L'association Orchestre d'Harmonie de Nangis emploie et rémunère l'ensemble musical « Euterpe », qui est intervenu lors du concert du 10 mai 2025 et cette précision n'était pas intégrée dans la rédaction de la convention et le montant de la prestation indiqué est erroné. Dans ce cadre, il convient de modifier la convention précitée par le biais du présent avenant.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 5 comme suit :

« Le montant de la prestation réalisée par l'ensemble musical intitulé « Euterpe » dans le cadre du concert organisé le 10 mai 2025 par la commune s'élèvera à 800€ T.T.C. »

ARTICLE 2 :

Le présent avenant prend effet à compter de la signature par chacune des parties.

Accusé de réception en préfecture
677 24 7770371-20250603-DEC-2025-191-AR
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Nangis, le

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



**Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture**

Le0..3..JUN 2025

Et de la notification

Le03..JUN 2025

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217708271-20250603-DEC-2025-191-AR
Date de télétransmission : 03/06/2025
Date de réception préfecture : 03/06/2025